

Autorité de la Concurrence  
11, rue de l'Échelle  
75001 Paris

Paris, le 23 août 2013

**Objet Opération de concentration entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Transdev**

Mesdames,

Le 19 mars 2013, la Caisse des Dépôts et Consignations (la « **CDC** ») a présenté à la Commission européenne (la « **Commission** ») un mémoire motivé demandant le renvoi à l'Autorité de la concurrence française (« **l'Autorité** ») de l'examen du projet de prise de contrôle exclusif de Transdev Group (ex-Veolia Transdev, ci-après « **Transdev** »), sur le fondement de l'article 4 § 4 du Règlement n° 139/2004 sur les concentrations.

Par décision du 26 avril 2013, la Commission a décidé d'un renvoi total de cette opération à l'Autorité.

La Commission a notamment motivé sa décision de renvoi par le fait qu'il ne pouvait pas être exclu que l'acquisition du contrôle exclusif de Transdev par la CDC n'affecte le caractère obligatoire des engagements toujours en cours d'exécution pris lors de l'acquisition du contrôle conjoint de Transdev par la CDC et Veolia Environnement (les « **Engagements** ») ; cette opération a fait l'objet de la décision n° 10-DCC-198 du 30 décembre 2010 de l'Autorité<sup>1</sup>.

Le 23 août 2013, la CDC a notifié à l'Autorité le projet d'acquisition du contrôle exclusif de Transdev.

À la suite des échanges intervenus dans le cadre de l'instruction de ce dossier, il est apparu nécessaire que la CDC s'engage à ce que Transdev poursuive la mise en œuvre des Engagements, dans toutes leurs dispositions [**confidentiel**], aux mêmes conditions et jusqu'à leur terme, sous la supervision du mandataire déjà agréé par l'Autorité à cette fin.

Cet engagement entrera en vigueur le jour où la CDC prendra le contrôle exclusif de Transdev et n'aura d'effet que pour l'avenir.

---

<sup>1</sup> La décision n° 10-DCC-198 du 30 décembre 2010 a été prise par l'Autorité sur renvoi partiel de la Commission par décision du 12 août 2010.

# Linklaters

Cet engagement est présenté sous condition de l'adoption d'une décision d'autorisation par l'Autorité de l'acquisition du contrôle exclusif de Transdev par la CDC, conformément aux dispositions de l'article L 430-5 III 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de commerce.

Nous vous prions de croire, Mesdames, en l'expression de notre parfaite considération.



Bastien Thomas  
Avocat à la Cour



Olivier d'Ormesson  
Avocat à la Cour